

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
SARL PALETTES ECO PLUS
Commune de Choisy-la-Victoire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'intitulé de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées :

« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- l'article 5 :

« Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 » ;

- l'article 9 :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

- l'article 11 :

« [...] III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 mettant en demeure la société PALETTES ECO PLUS :

- de régulariser sa situation administrative soit en déposant auprès de la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour le site relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit en cessant son activité ;

- de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- sous 24 heures, à partir de la notification du présent arrêté :

- les aires d'entreposage sont éloignées des limites du site avec un minimum de 20 mètres ;

- les déchets combustibles, hors palettes, présents sur le terrain en location sont enlevés et ces déchets sont éliminés dans des filières agréées ;

- sous 48 heures, à partir de la notification du présent arrêté :

- une surveillance renforcée de l'établissement sis Route Nationale 31 – Hameau de Froyères sur la commune Choisy-La-Victoire (60190) est mise en place, permettant un contrôle du site en dehors des heures ouvrées ;

- sous 15 jours ouvrés, à partir de la notification du présent arrêté :

- le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, en utilisant le guide D9 et D9A du CNPP version juin 2020 ;

- des mesures transitoires de moyens de lutte contre l'incendie sont mises en place, dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs, après validation par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, notamment concernant la réserve d'eau se trouvant à proximité du site ;
- des mesures transitoires permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport sont mises en place, dans l'attente de l'adoption de moyens définitifs, après validation par l'inspection des installations classées ;

Vu la visite d'inspection du 30 mars 2023 réalisée par l'inspection des installations classées, au cours de laquelle l'exploitant n'a pu justifier du respect des dispositions de la mise en demeure susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du 10 mai 2023 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant n'a pas régularisé la situation du site qu'il exploite Route Nationale 31 – Hameau de Froyères – à Choisy-la-Victoire ;
2. L'exploitant ne respecte donc pas la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2023 ;
3. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre les dispositions destinées à en assurer le respect ;
4. La visite d'inspection du 30 mars 2023 a permis de constater que :
 - les aires d'entreposage avaient été éloignées des limites du site avec un minimum de 20 mètres ;
 - plus aucun déchet combustible hors palettes n'était présent sur le terrain en location ;
 - des caméras avaient été installées sur le site afin de permettre une surveillance renforcée de l'établissement et un contrôle du site en dehors des heures ouvrées ;
5. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction, en utilisant le guide D9 et D9A du CNPP version juin 2020 ;
6. L'exploitant n'a pas mis en place des mesures transitoires de moyens de lutte contre l'incendie, dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs ;
7. L'exploitant n'a pas mis en place des mesures transitoires afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport ;
8. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 imposant des mesures conservatoires n'est donc pas respecté ;

9. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mesures conservatoires issues de l'arrêté susvisé, susceptible, en cas d'incendie, d'impacter les bâtiments à proximité de l'installation et de la RN 31, d'entraver l'action des services de secours et d'incendie par manque de moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction et de créer une pollution des sols ;

10. Il convient, par conséquent, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 742 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'au respect de la mise en demeure et des mesures conservatoires ordonnées ;

11. Le montant de l'astreinte par jour de retard doit constituer un montant incitant la société PALETTES ECO PLUS à télédéclarer son activité et à effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité du site avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

12. Le montant journalier doit constituer une astreinte incitative ;

13. Le montant de l'astreinte a été calculé comme suit :

- Les travaux à réaliser pour mettre en conformité le site sont les suivants :
 - intervention d'un géomètre afin de borner le terrain : 1130 € HT ;
 - étude des flux thermiques par le bureau de contrôle VERITAS : 2390 € HT ;
 - calculs D9 et D9A par un bureau d'études : 2500 € HT ;
 - achat d'une citerne souple ou aérienne de 120 m³ minimum : 2794,45 € HT ;
 - reprofilage du terrain et réalisation d'un enrobé :
19500 € HT + 60 000 € HT = 79500 € HT
 - mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures : 1920 € HT ;
 - pose de bordure afin de contenir les eaux et ainsi les diriger vers la fosse + pose d'un dispositif pour rejeter les eaux après traitement dans le terrain naturel pour infiltration : 5280 € HT
- Le montant global des travaux à réaliser s'élève donc à 93 014,45 euros HT au minimum ;
- L'exploitant a proposé un planning de mise en conformité de son site s'étalant sur six mois maximum pour répondre à toutes les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2023 ;
- Un sursis d'un mois est laissé à l'exploitant pour respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2023 relatif à la transmission des calculs D9 et D9A ;
- Un sursis de deux mois est laissé à l'exploitant pour respecter les dispositions relatives à la régularisation de la situation administrative ;
- Un sursis de six mois est laissé à l'exploitant pour respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2023 relatif à la régularisation de la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PALETTES ECO PLUS, sise Route Nationale 31 - Hameau de Froyères - 60190 Choisy-la-Victoire, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (sur une base de 22 jours ouvrés) de **114 euros (cent quatorze euros)** jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 susvisé et des mesures conservatoires imposés par ce même arrêté préfectoral.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti :

- d'un délai de sursis d'un mois :

pour la transmission à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction, en utilisant le guide D9 et D9A du CNPP version juin 2020.

Au terme de ce délai, si la non-conformité perdure, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue du contrôle effectué et ce, jusqu'au retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

La société PALETTES ECO PLUS, sise Route Nationale 31 - Hameau de Froyères - 60190 Choisy-la-Victoire, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (sur une base de 44 jours ouvrés) de **54 euros (cinquante-quatre euros)** jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 susvisé et des mesures conservatoires imposés par ce même arrêté préfectoral.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti :

- d'un délai de sursis de deux mois :

pour faire sa déclaration initiale en ligne pour la rubrique 2714.

Au terme de ces délais, si la non-conformité perdure, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue du contrôle effectué jusqu'au retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 :

La société PALETTES ECO PLUS, sise Route Nationale 31 - Hameau de Froyères - 60190 Choisy-la-Victoire, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (sur une base de 129 jours ouvrés) de **694 euros (six cent quatre-vingt-quatorze euros)** jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 susvisé et des mesures conservatoires imposés par ce même arrêté préfectoral.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti :

- d'un délai de sursis de six mois :

- pour la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie suffisants en qualité et en quantité ;
- pour la mise en place des moyens permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport ;

Au terme de ces délais, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue du contrôle effectué, jusqu'au retour à la conformité de l'installation, en prenant la notification du présent arrêté comme point de départ de la liquidation.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens — 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Choisy-la-Victoire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Choisy-la-Victoire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Choisy-la-Victoire, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PALETTES ECO PLUS

Madame la Sous-préfète de Clermont

Madame le Maire de la commune de Choisy-la-Victoire

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.